

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°37
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE CHARLES DE GAULLE

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-24 ;

Vu le Code de la Voirie Routière notamment son article L.113-2 ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la demande présentée le 05 mars 2024 par Madame Béline CAMUS, Chargée de mission au Pôle Solidarité – Direction de l'Autonomie au Département de la Marne, 2 bis, rue de Jessaint 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE en collaboration avec le Comal-Soliha, 16 boulevard Hippolyte Faure, 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, et par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper les Halles, Place Charles de Gaulle, afin d'y installer son stand itinérant « Recette et Causette » et d'y faire stationner le « Petit Truck en plus » ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de la manifestation organisée par la Direction de l'Autonomie du Département de la Marne, en lien avec le Comal Soliha ;

ARRETE

Article 1 : La Direction de l'Autonomie du Département de la Marne est autorisée à occuper les Halles situées Place Charles de Gaulle, le **lundi 3 juin 2024 à compter de 13h00 jusqu'à 17h00** afin d'y installer son stand itinérant « Recette et Causette » et d'y faire stationner le « Petit Truck en plus » dans le cadre de son projet intitulé « Semaine du Bien Manger Senior ».

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions suivantes :

- Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique ;
- Il devra installer la pré-signalisation et la signalisation adéquates et visibles, permanentes et conformes pour les piétons et les véhicules ;
- La voie publique devra être entièrement nettoyée et débarrassée de tous débris à la fin de l'évènement.

Tout manquement ou insuffisance aux dispositions citées ci-dessus engage l'entière responsabilité de la Direction de l'Autonomie du Département de la Marne.

Article 3 : Le stationnement est interdit sous les Halles et sur les places de stationnement situées le long des Halles, rue du 6 septembre 1914, côté impair, sauf pour le « Petit Truck en Plus » et les éventuels véhicules liés à la mise en place de l'évènement

Toutefois, cette interdiction temporaire ne concerne pas les véhicules et engins nécessaires pour l'intervention et les véhicules de secours.

Article 4 : En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, la Direction de l'Autonomie du Département de la Marne devra impérativement en informer la Ville de Sermaize-les-Bains pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.


Article 6 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Major commandant la communauté de brigades de la Gendarmerie de Sermaize-les-Bains et au pétitionnaire.

Sermaize-les-Bains, le 16 mai 2024

Le Maire,



Saïd YACOUBI

